



# ARRÊTÉ AG 172/2023

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 089-218900256-20230510-AG\_172\_2023-AI

Dossier : **AT 089025 23 00003**

Déposé le : 27/02/2023

Adresse des travaux :

**25 RUE DU GENERAL LECLERC**

**89200 AVALLON**

Nature des travaux : réaménagement intérieur et construction d'une serre de vente

Demandeur :



1 1 0 0 0 0 0 0 6 8 0 8

**SCI DE L AVALLONNAIS REPRÉSENTÉ(E) PAR  
MONSIEUR PICQ VINCENT**

**12 RUE DE L ETANG**

**- ZONE INDUSTRIELLE**

**89205 AVALLON -FRANCE**

Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -

Affaire suivie par : Mairie d'AVALLON - Service Urbanisme - 37 Grande Rue Aristide Briand - BP 167 - 89206 AVALLON Cedex 89200 AVALLON - Tél : 03.86.34.84.11 - Mail : urbanisme@ville-avallon.fr

Le Maire de la Commune d'Avallon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

Vu les articles L111-7-6 et suivants, les articles R 111-19-31 à R111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

Vu les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

Vu le Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la demande de AUTORISATION DE TRAVAUX sur ERP sus-visée ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- Les prescriptions figurant dans le **procès-verbal n°ERP/IGP n° 179/23/PM** de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées, notamment **prescription n°1 - Faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente.**

- Les prescriptions figurant dans le **procès-verbal n°PV-21-03-109** de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

**Article 2 :** Cette autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

**Article 3 :** Copies des avis de tous les services consultés sont annexées au présent arrêté.

Fait à Avallon, le 09/05/2023

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Alain GUITTET



Pièces jointes :

- Procès Verbal -21-03-109 accessibilité
- Procès verbal ERP/IGH n°179/23/PM

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 089-218900256-20230510-AG\_172\_2023-AI



*Information relative aux voies et délais de recours :*

*Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).*